

Révision de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) » Procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 31 mars 2021, vous avez invité notre gouvernement à prendre position sur le projet de Révision de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) ». Nous vous en remercions.

Notre autorité est favorable au fait d'opposer à l'initiative un contre-projet indirect qui laisse plus de souplesse dans l'application qu'une disposition inscrite dans la constitution.

Nous partageons sur le fond les préoccupations du Conseil fédéral concernant la situation délicate de la biodiversité en Suisse comme à l'étranger.

C'est pourquoi notre autorité s'est engagée depuis plusieurs années à préserver et promouvoir la biodiversité puisque comme le mentionne le rapport sur l'aménagement du territoire (RAT 2019, p. 70), les surfaces protégées ou dignes de protection dans notre canton représentent 17'169 ha soit 21.4% du territoire cantonal.

Au-delà d'un débat de chiffres stérile, même s'il est compréhensible et répond à des engagements internationaux, il s'agit surtout selon nous de renforcer la prise en compte de la biodiversité dans ces surfaces par une gestion durable et en assurant la promotion des espèces cibles et caractéristiques tout en tenant compte du changement climatique et de la stratégie énergétique 2050.

Mais il s'agit également de renforcer les réseaux écologiques, pour une nature vivante. Cela ne pourra se concrétiser que par la mise en place de l'infrastructure écologique promue par le plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse. Cette notion doit trouver un ancrage plus fort que ce n'est le cas aujourd'hui.

La protection de la nature étant l'affaire des cantons, en dehors de ce que fixe la constitution et le droit fédéral, il nous paraît que le projet met dans les mains de la Confédération beaucoup de possibilités de contraindre les cantons, ce qui n'est pas souhaitable. C'est par une collaboration renforcée entre Confédération et canton que nous pourrions avancer vers une biodiversité préservée et un patrimoine culturel et paysager promu.

Enfin, il ne servira à rien de se fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs tel que souhaité si la Confédération n'envisage pas de réévaluer à la hausse les taux de subventions allouées aux cantons pour les mesures qu'elles seraient, le cas échéant obligées de prendre.

Vous trouverez en annexe quelques propositions et remarques concernant les modifications envisagées.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à nos observations et, dans l'attente d'une issue positive à ce dossier, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 5 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe :

Prise de position du Conseil d'État du canton de Neuchâtel du 5 juillet 2021 sur la révision de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) ».

Remarques / questions / proposition de reformulation.

Article concerné	Remarques / Questions	Proposition de reformulation
Art. 12h	La formulation proposée de l'art. 12h crée une divergence entre la loi et la pratique juridique actuelle. Afin d'assurer la protection durable du patrimoine culturel et de préserver ainsi la qualité de notre habitat, l'objectif minimal de l'exigence de protection dans les cas individuels devrait également être inscrit dans la loi. Cela permettra de garantir la correspondance entre les dispositions légales et la pratique juridique.	
Art 17b al.1	Nous demandons un ajout à l'article 17b, paragraphe 1. Il est d'une importance capitale que, compte tenu du niveau élevé de la culture du bâti, la préservation soit également incluse parmi les activités énumérées.	<i>Une culture du bâti de qualité se caractérise, pour toutes les activités qui transforment l'espace, par une approche globale axée sur la qualité en matière de planification, de préservation, de conception et de mise en œuvre.</i>
Art. 18 bis al.1	Il nous semble opportun d'inscrire à ce niveau la notion d'infrastructure écologique.	Adapter cet article ainsi que les articles 18d al. 1d, 87 et 88.
Art. 18 bis al.1	On pourrait s'attendre à ce que l'espace réservé aux eaux soit pris en compte dans ces 17 %.	
Art. 18 bis, al. 1 let f	Les mesures qui découlent de compensations écologiques, de la mise en œuvre de la politique agricole (surfaces de promotion de la biodiversité SPB) ou la création d'éco-réseaux ne sont pas toujours traduites dans les plans d'affectation et peuvent varier en superficie et en localisation à travers le temps, notamment les SPB (engagements contractuels	

	avec les intéressés). Sous quelle forme et à travers quel dispositif les aires pourront être prises en compte dans le calcul (surfaces considérées comme particulièrement précieuses) ? Nous soutenons néanmoins l'objectif de les prendre en compte.	
Art. 18 bis al. 2	Est-ce que cet alinéa va conduire à un nouveau plan sectoriel SDA avec une nouvelle répartition des surfaces par canton ?	
Art. 18b	Comme mentionné dans la prise de position ci-dessus, cet article pose problème dans la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. Dans notre canton, l'État désigne les objets d'importance régionale et les communes ceux qui sont d'importance locale et en assurent respectivement la protection.	L'alinéa 2 n'est pas utile dans cette formulation. Il n'appartient pas à la Confédération de dire qui protège et qui entretient. La mise en place de l'infrastructure écologique nécessite une collaboration entre la Confédération, les cantons et les communes.
Art. 18 b. bis	Sans contester l'importance de la compensation écologique dans les zones exploitées de manière intensives (en zone à bâtir et hors zone), il ne nous semble pas nécessaire d'apporter des précisions dans la présente révision, qui doit se concentrer sur les enjeux essentiels. Dans tous les cas, ce n'est pas à la Confédération, d'imposer aux cantons les mesures à prendre.	Supprimer cette disposition, dans tous les cas le chiffre 3 de cette disposition.